

# Aide et protection de la jeunesse

**LE RECOURS AUX MESURES  
CONTRAIGNANTES:**

**PARCOURS D'UN MINEUR EN DANGER:**

**RÉGION FLAMANDE**

# Normes en vigueur et les acteurs:

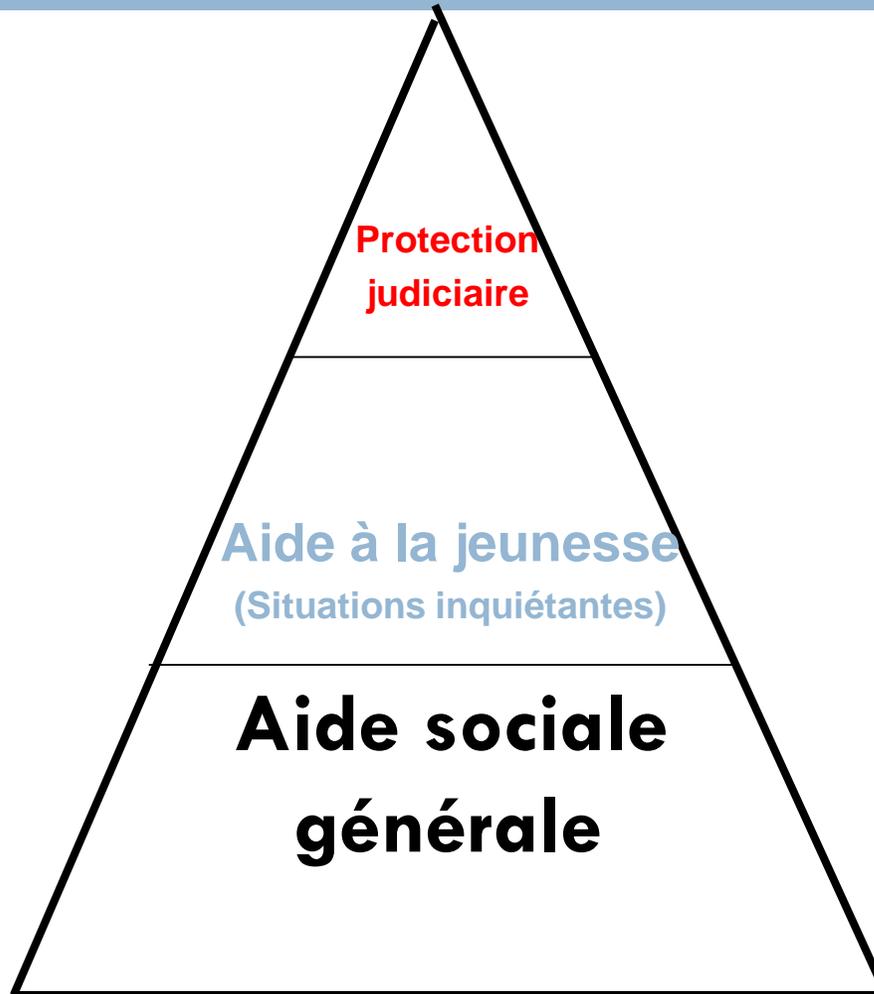
## Normes régissant l'aide à la jeunesse en Communauté flamande:

- 1) Le **décret du 3/7/2013 relatif à l'aide intégrale à la jeunesse** :  
Entrée en vigueur : 1/3/2014 (Flandre orientale, région pilote : 16/9/13)
- 2) Le **décret du 4/5/04 relatif au statut du mineur** dans le cadre de l'assistance spéciale à la jeunesse

## Acteurs principaux de l'aide et de la protection de la jeunesse:

- 1) Le mineur, ses parents, les personnes responsables de son éducation, les personnes concernées de son milieu de vie
- 2) a) Le Centre de Soutien à la Jeunesse (OCJ) + centre de crise  
b) L'équipe SOS-Enfants (VCK) + centre de crise
- 3) Les autorités judiciaires (parquet + juge) et le Service Social

# Résumé au niveau des acteurs:



*Juge de la jeunesse (art.47 et svts)*

*Procureur du Roi (art.39-41)*



*Centre de soutien (CSASJ - art 32)*

*Centre de confiance pour enfants  
maltraités (CCEM art.42)*

*Service de crise (art.44)*

*Porte d'entrée:*

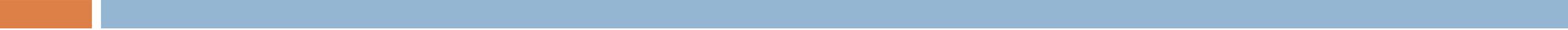
*Service indication (art.20)*

*Service de régie (art.26)*

*Offreurs d'aide –modules  
directement accessibles*

*(art.11 et svts)*





# Aide générale à la jeunesse

# Principes de l'aide intégrale à la jeunesse (AIJ): (art. 5 à 7)

- Est un **droit de chaque mineur** ayant une demande ou un besoin d'aide, ainsi que **chaque parent** ou responsable de l'éducation ayant une demande ou un besoin d'aide concernant l'éducation ou le développement du mineur . (art.6)
- Offre une aide et des soins **sur mesure** (art.5)
- **Utilise de manière optimale les capacités des mineurs, parents. (art.6)**
- **Se base** le plus possible **sur la demande** ou le besoin d'aide des personnes à qui elle s'adresse et s'y aligne
- Nécessite le **consentement des personnes** à qui ils s'adressent
- Repose sur une **collaboration volontaire** des personnes concernées qui sont impliquées de manière maximale dans les services d'aide à la jeunesse.

- Tient compte des **caractéristiques culturelles, de la situation socio-économique et du handicap du mineur, de ses parents.**
- Respecte les règles relatives au **secret professionnel** commun et partagé et lie toutes les personnes qui accordent leur collaboration à l'application du décret à une **obligation de confidentialité** relative aux données dont elles prennent connaissance dans le cadre de l'exercice de leur mission et qui y ont trait. (art.7)
- Englobe tant l'aide à la jeunesse **directement accessible** et l'aide à la jeunesse **non directement accessible** (art.5)
- Respecte les dispositions de la **Convention relative aux Droits de l'enfant**, adoptée à New York le 20 novembre 1989 et explicitée dans le **décret du 7 mai 2004** (art.5)
- Tient compte des **convictions religieuses, idéologiques et philosophiques** du mineur, de ses parents (art.5)

# Droits reconnus aux mineurs:

---

- Droit à l'aide intégrale
- Droit à l'assistance par une personne de son choix
- Droit à recevoir des informations claires
- Droit de consentir à l'aide
- Droit au respect de la vie de famille
- Droit d'accès au dossier
- Droit de parole et de participation
- Droit à la vie privée
- Droit à un traitement digne
- Droit à de l'argent de poche
- Droit de porter plainte

# Modules directement accessibles et non directement accessibles:

Les services de l'aide à la jeunesse se transforment sous forme de **MODULES**.

Soit directement accessibles: (art. 13-16)

Le jeune et ses parents peuvent y accéder directement en formulant leur demande (// avec services de première ligne, amo,...)

Soit non directement accessibles: (art.17-29)

L'accès à ces services n'est possible qu'après un passage par un filtre: **PORTE D'ENTREE**.

Une porte d'entrée est créée par région (zone définie par le Gvt Com fl).

Elle est indépendante des services et autres structures de l'AJ.

Elle se divise en deux équipes: Equipe chargée de l'indication.

Equipe chargée de la régie de l'AJ.

# Parcours du mineur dans le cadre de l'aide volontaire générale en Communauté flamande:

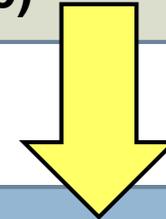
## Hypothèse 1

**Situation relevant de l'aide intégrale à la jeunesse et prise en charge possible par l'aide générale ou les services directement accessibles**



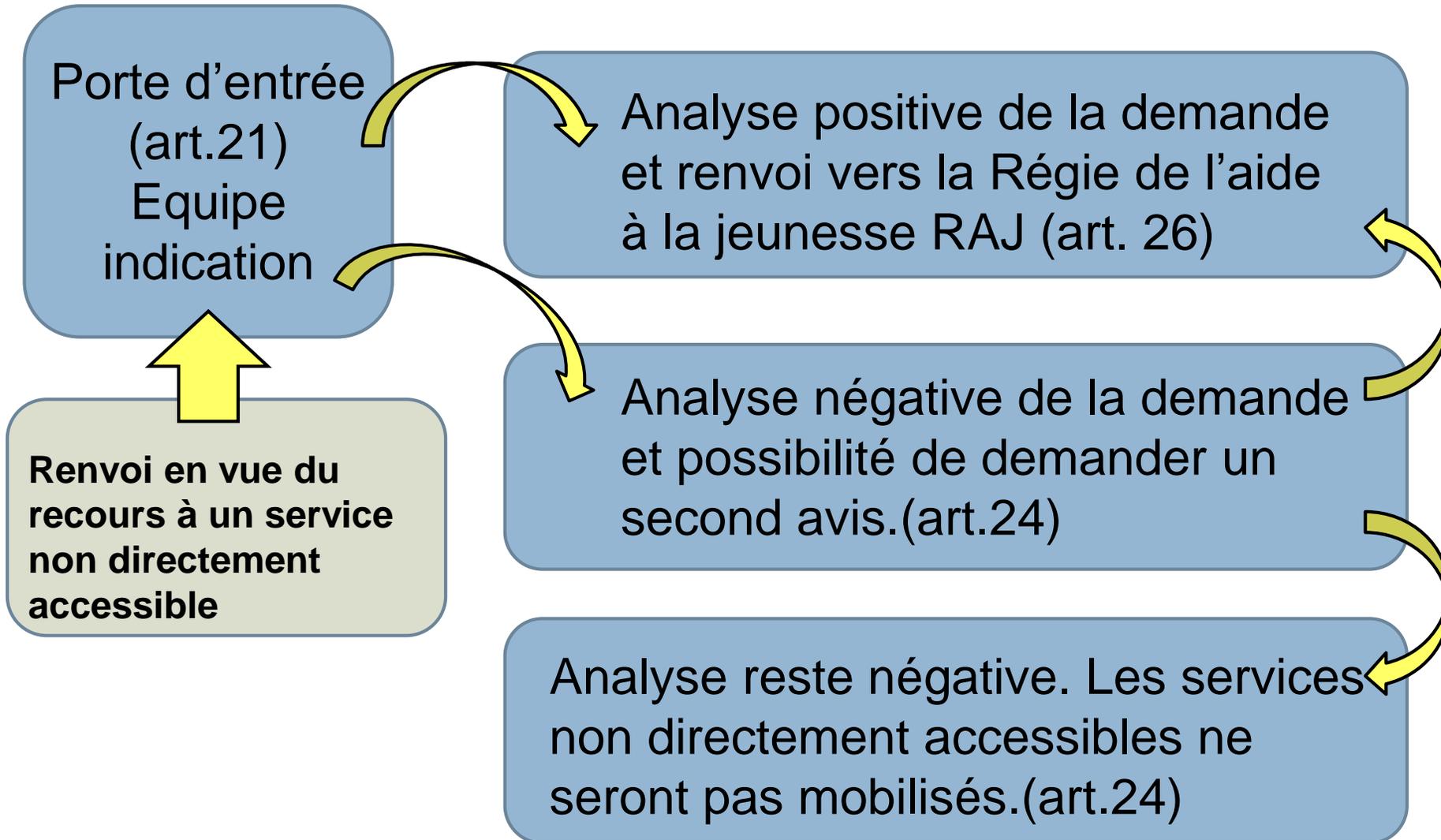
## Hypothèse 2

**Renvoi en vue du recours à un service non directement accessible. Il faut prouver que l'aide générale ne fonctionne pas. (art.29)**



**Porte d'entrée (art.21)  
Equipe indication**

# Parcours du mineur dans le cadre de l'aide volontaire générale en Communauté flamande:



# Durée de l'AJJ générale:

---

Principe:

Pour les jeunes jusque **18 ans**.

Dérogation: (art.18§3)

poursuite de l'aide **jusque 25 ans** si la demande a été faite avant 18 ans.

## CONSETEMENTS REQUIS: (art.6)

**12 ANS**  
OU  
discernement

- 1° le **consentement des parents du mineur** et, le cas échéant, de ses responsables de l'éducation;
- 2° le **consentement du mineur, compte tenu de son âge et de sa maturité**, s'il s'avère que le mineur de moins de douze ans est en mesure d'évaluer raisonnablement ses intérêts ou avec le **consentement du mineur qui a douze ans** ou plus ou après que le *mineur a été entendu s'il a moins de douze ans*.

### *Exception:*

Dans l'intérêt du mineur, il peut être **dérogé au consentement requis**, visé à l'alinéa cinq, lorsque le consentement ne peut pas être immédiatement donné.

à condition que :

- 1° la *dérogation soit consignée dans un procès-verbal*;
- 2° la *dérogation soit motivée*;
- 3° dans la motivation, il soit fait référence à *l'intérêt du mineur* et que l'intérêt dont il s'agit pour le mineur soit *clairement décrit*;
- 4° dans la motivation, il soit *démonstré que tout ce qui était possible a été fait pour obtenir le consentement effectif*.

# Les critères d'intervention:

Les services de première ligne interviennent , sans critère d'accès, à la demande de tout un chacun, selon une offre de services, classifiés selon des **modules standardisés**, répartis selon qu'ils sont accessibles **directement** ou **indirectement** ; S'ils relèvent de **l'accès indirect, un portail unique d'accès** orientera le jeune vers le bon service après avoir effectué un diagnostic de la situation par une équipe pluridisciplinaire, tandis qu'une seconde équipe mettra en œuvre l'aide ainsi cernée.

Critère d'intervention pour l'aide spécialisée : les POS (situations éducationnelles problématiques) du décret de 2008 sont abandonnées pour des **situations inquiétantes** lorsque les services de premières lignes **ne peuvent plus garantir le bon développement ou l'intégrité du mineur ainsi que de ceux faisant partie de son milieu de vie.**

Si cette hypothèse est retenue, on parlera de **besoin sociétal** reconnu d'offrir une aide spécialisée qui sera mise en œuvre, sur base volontaire, soit par le **Centre de Soutien à la Jeunesse (OCJ)**, soit par l'équivalent des **Equipes SOS Enfants (VCK)** qui vise plus spécifiquement la maltraitance et les abus sexuels.



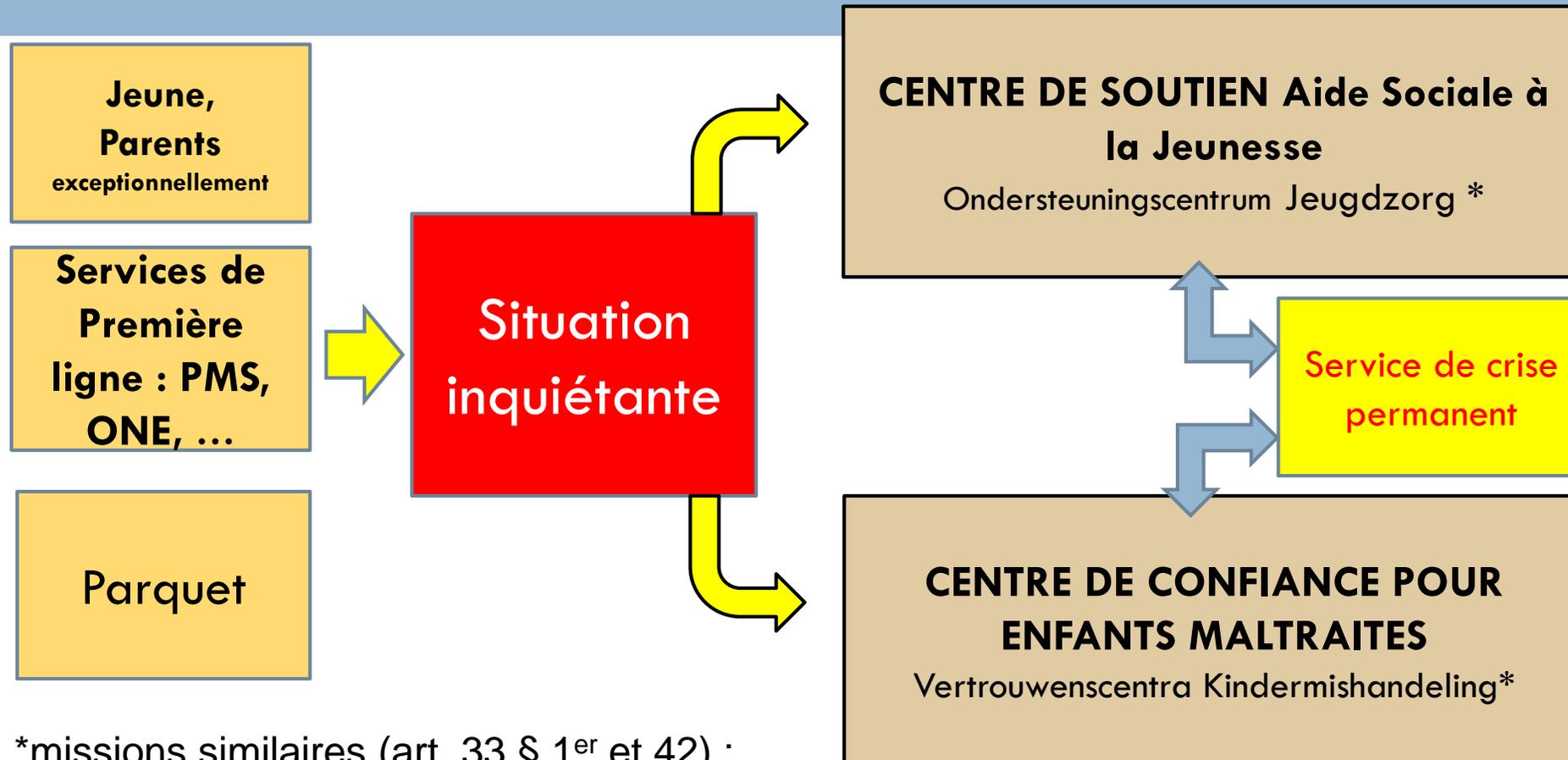
**Aide à la jeunesse de  
deuxième ligne en région  
flamande**

## Situations inquiétantes (art.32 et svts) (//SAJ)

### Définition: (art. 2,53°): Notion de danger

- situation qui **menace le développement d'un mineur** parce qu'il est porté atteinte à **son intégrité psychique, physique ou sexuelle**
- ou à **celle d'un ou de plusieurs membres de sa famille**
- ou parce que ses **chances d'épanouissement affectif, moral, intellectuel ou social** sont mises en péril de sorte que, d'un point de vue social, il se peut qu'il soit nécessaire d'offrir des services d'aide à la jeunesse;

# Situations inquiétantes (//SAJ)



\*missions similaires (art. 33 § 1<sup>er</sup> et 42) :

- 1) Éclairer tout service, etc. s'il y a lieu à intervention (critère du besoin sociétal)
- 2) Investiguer la situation
- 3) Garantir les magistrats que l'aide sera effective
- 4) Renvoyer au PR si refus d'aide volontaire ou non collaboration aux investigations
- 5) Effectuer le suivi ainsi décidé

# Mesures prises par l'OCJ et le VCK dans le cadre de l'aide volontaire

L'OCJ et le VCK mettent en œuvre les services d'aide de première ligne selon l'accès direct ou indirect (investigations préalables) et en coordonnent leur action ;

- Ils bénéficient également d'un **service de crise permanent**, pour les situations urgentes, comportant des prises en charge ambulatoires, mobiles et résidentielles

# Principaux droits reconnus au mineur et à ses parents dans l'aide volontaire (au Tribunal de la Jeunesse, il est assisté d'office par un avocat)

- -Accès au dossier pour le mineur, ses parents et les personnes qui exercent une responsabilité éducative à son égard ;
- -Droit de consentir ou non à l'aide volontaire à partir de 12 ans et même avant si l'âge et l'entendement font que le mineur est conscient des enjeux éducatifs qui le concernent ;
- -Même avant 12 ans, droit d'être entendu lors de l'élaboration du programme d'aide ;
- -Droit pour le mineur d'être accompagné par une personne de confiance de son choix ;
- -Droit à ce que le programme d'aide soit évalué au moins tous les 6 mois.



**Passage à l'aide judiciaire  
contraignante en région  
flamande.**

# Conditions pour la saisine du TJ: (art.47)

## 1° saisine normale:

si le ministère public démontre que les **conditions suivantes** sont remplies de manière cumulative :

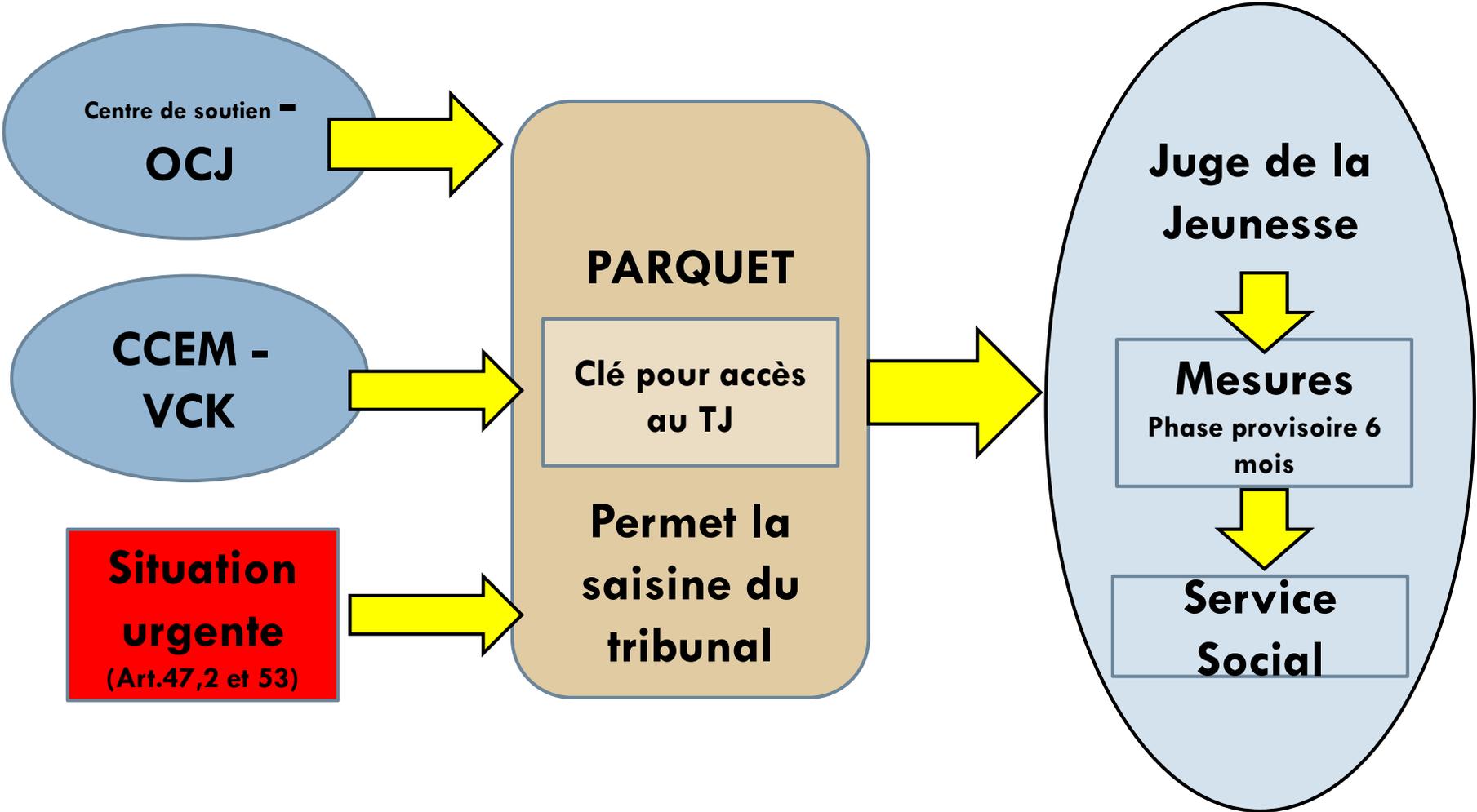
- a) il n'est pas possible d'accorder des services volontaires d'aide à la jeunesse;
- b) tout a été mis en oeuvre pour réaliser des services volontaires d'aide à la jeunesse en ce sens où il a été fait appel au centre de soutien ou au centre de confiance pour enfants maltraités et que ce centre a déferé le mineur vers le ministère public en application de l'article 39 ou 42, § 3;

## 2° saisine urgente:

si le ministère public démontre que les **conditions suivantes** sont remplies de manière cumulative :

- a) une mesure judiciaire s'impose d'urgence;
- b) il existe suffisamment d'indications que le mineur doit être protégé immédiatement contre une forme de violence physique ou mentale, des lésions ou abus, une négligence physique ou mentale ou un traitement négligent, des faits de maltraitance ou d'exploitation, y compris les abus sexuels;
- c) l'octroi de services volontaires d'aide à la jeunesse n'est pas possible immédiatement car les autorisations nécessaires n'ont pas réellement été obtenues.

# Schéma de l'aide contrainte



# Mesures prises par le Juge de la Jeunesse

- Dans le cadre de la saisine normale (art. 48 § 1 du décret) :
- **C'est-à-dire lorsque l'aide volontaire a été refusée ou qu'il y a eu manque de collaboration aux investigations :**
  - -directive pédagogique aux parents ;
  - -surveillance par le Service social ;
  - -guidance ambulatoire ;
  - -fréquentation d'un service déterminé (1 an)
  - -mise en appartement (jeune de 17 ans + revenus suffisants)
  - -mise en chambre supervisée (jeune de 17 ans);
  - -placements en famille **d'accueil (3 ans max (?))**, en centre d'accueil et d'observation (30 jours), en centre d'orientation (60 jours) ;
  - -placements en institution ouverte (1 an)
  - **-placement en régime fermé (3 mois)** si le jeune a 14 ans et a mis 2 x en échec le placement en famille d'accueil ou en régime ouvert ;
  - -placement en psychiatrie (1 an) après qu'une expertise psychiatrique en ait donné l'indication.

# Mesures prises par le Juge de la Jeunesse

- Dans le cadre de la procédure d'urgence (art. 53 du décret) :
  - **C'est-à-dire que la sécurité ou l'intégrité du mineur est en péril, que la mise en place de l'aide volontaire serait trop lente à défaut de pouvoir recueillir les consentements requis**
  - - -fréquentation d'un service déterminé (1 an)
  - -mise en appartement (jeune de 17 ans + revenus suffisants)
  - -mise en chambre supervisée (jeune de 17 ans);
  - -placements en famille d'accueil (3 ans max.), en centre d'accueil et d'observation (30 jours), en centre d'orientation (60 jours) ;
  - -placements en institution ouverte (1 an)
  - **-placement en régime fermé (3 mois)** si le jeune a 14 ans et a mis 2 x en échec le placement en famille d'accueil ou en régime ouvert ;
  - -placement en psychiatrie (1 an) après qu'une expertise psychiatrique en ait donné l'indication guidance éducative ;
- Il y a possibilité ici de **retourner vers l'aide volontaire** si le service social du Tribunal informe le Parquet et le Juge de l'accord des parties sur le programme d'aide imposé.